



MINISTERE DES TRANSPORTS
**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 27 NOV 2019

Décision 00007444 n° 00007444 /ANAC/DG/DSNAA/SDSNA
portant amendement n° 1 du RACI 5025 portant sur
l'enregistrement des données relatives à la gestion du
trafic aérien.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (**ANAC**) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Sur** Proposition du Directeur en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité aérienne,

DECIDE

Article 1 : Objet et Champ d'application

La présente décision fixe les exigences en matière d'enregistrements, de conservation et de restitution des données relatives à la gestion du trafic aérien nécessaires pour contribuer :

- Aux opérations de recherche et sauvetage, où
- À l'enquête ou à l'analyse d'un événement lié à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien,
- À des fins de retour d'expérience ou d'informations en matière de sécurité.

Elle s'applique à tous les enregistreurs de communications vocales et de données utilisés dans l'espace aérien ivoirien et sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Article 2 : Disponibilité des installations d'enregistrement

Les installations d'enregistrement doivent être disponibles sur tous les canaux de communication vocale et de données des systèmes de surveillance et de communication.

Des équipements autonomes de relecture doivent être prévus dans tous les centres ATS (service de la circulation aérienne).

Article 3 : Données à enregistrer et durée de conservation

3.1 Les données suivantes sont enregistrées, conservées pendant une période d'au moins trente (30) jours et restituables :

1. Les radiocommunications mises en œuvre dans un organisme des services de la circulation aérienne civil, effectuées sur les fréquences suivantes :
 - Fréquences relatives aux échanges vocaux entre pilotes et contrôleurs ou agents rendant le service d'information de vol ;
 - Fréquences de détresse ;
 - Fréquences utilisées pour l'auto-information ;
 - Fréquences relatives à la diffusion du message ATIS .
2. Les communications téléphoniques intra organismes et inter organismes intéressant la sécurité de la gestion du trafic aérien, ainsi que les communications AIDC (Communications de données entre installations ATS) et Voix par IP (VoIP) ;
3. Les données échangées entre pilote et contrôleur par liaison de données (CPDLC) ;

4. Les données monoradar et multiradar (utilisation en mode nominal et en mode secours) ;
 5. Les données issues du système de traitement des plans de vol ;
 6. La documentation de vol fournie aux membres d'équipage de conduite dans le cadre de l'assistance météorologique à la navigation aérienne (SIGMET, TAF, METAR/SPECI, etc.) ;
 7. L'état des moyens de radionavigation lorsqu'il est détecté automatiquement ;
 8. Les messages du réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA) et des messages AMHS (ATS Message Handling System) ;
 9. Le temps synchronisé (UTC) ;
 10. L'image graphique de la situation aérienne dans l'espace aérien telle que fournie aux contrôleurs ou à l'agent qui rend le service d'information de vol et d'alerte.
- 3.2 Les technologies et fonctions futures qui remplissent les mêmes fonctions que les outils actuels devront être enregistrés.
- 3.3 Les bandes de progression des vols (dites « strips ») sont conservées sur la période indiquée, avant d'être archivés.

Article 4 : Enregistrement des données de surveillance

- 4.1 Les données de surveillance provenant des équipements radar primaire et secondaire, ADS-B installés sur les différents aéroports sont enregistrées automatiquement et en continu sur un support numérique.
Des sauvegardes des données enregistrées doivent être effectuées journalièrement aux fins de conservation.
Les copies des données enregistrées doivent être disponibles tous les jours pour d'éventuelles analyses.
- 4.2 Les données de surveillance des radars primaire et secondaire utilisés comme aides aux services de la circulation aérienne sont automatiquement enregistrées aux fins :
- D'enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation,
 - De recherches et sauvetage,
 - D'évaluation et de formation sur les systèmes de contrôle de la circulation aérienne, et
 - De surveillance.
- 4.3 *Conservation des enregistrements de données de surveillance.* Les cassettes/DVD enregistrés ou les supports numériques d'enregistrement doivent être étiquetés correctement avec la date d'enregistrement et les

détails des fichiers enregistrés et doivent être conservés sous bonne garde d'un agent responsable désigné.

Article 5 : Equipements d'enregistrement des communications vocales

Chaque station doit être munie de systèmes multicanaux (analogique / numérique) d'enregistrement des communications vocales pour l'enregistrement de canaux.

Article 6 : Enregistrement des communications vocales

- 6.1 Les installations d'enregistrement des communications vocales doivent fournir un enregistrement chronologique de toutes les communications pour chaque position opérationnelle d'un service ATS.
- 6.2 Tous les enregistrements doivent comporter l'injection de temps ou l'estampage qui prévoira le rétablissement du temps réel des événements.
- 6.3 La surveillance de l'état de toutes les installations d'enregistrement doit être possible à tout moment de la fourniture du service ATS.
- 6.4 Tous les supports d'enregistrement doivent être clairement étiquetés ou indexés sans ambiguïté. Les étiquettes doivent inclure les heures de début et de fin et l'enregistrement de l'objet (s) / poste (s).

Article 7 : Enregistrement des données CPDLC

Des dispositifs d'enregistrement doivent être installés sur toutes les voies de télécommunication air sol utilisées lorsque le contrôle de la circulation aérienne est assuré au moyen de communication par liaison de données entre pilotes et contrôleurs (CPDLC).

Article 8: Conservation en cas d'enquête ou d'analyse

- 8.1 En cas d'enquête ou analyse relative à un événement donné, tout enregistrement tel qu'identifié à l'article 3 concernant cet événement, est

conservé jusqu'à la clôture de l'enquête ou de l'analyse, dans sa version originale ou sous forme d'une copie certifiée par une personne habilitée.

- 8.2 Les supports d'enregistrement ne peuvent être divulgués qu'à l'entité désignée d'enquête sur les accidents et incidents.
- 8.3 Tous les supports d'enregistrement placés sous scellé doivent être conservés jusqu'à ce qu'une demande de libération formelle soit reçue de l'autorité désignée.

Article 9 : Disponibilité, intégrité et confidentialité des enregistrements et documents

La disponibilité, l'intégrité, la lisibilité et la sécurité des enregistrements, les équipements et installations d'enregistrement, les procédures d'enregistrement des données et les pratiques de gestion des supports d'enregistrement, doivent être assurées.

Tout enregistrement tel qu'identifié aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 est utilisé de manière à garantir son intégrité et sa confidentialité.

Article 10 : Sécurisation des enregistrements et des documents

Les enregistrements identifiés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 doivent être protégés contre les accès non autorisés.

Article 11 : Application

La Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ANAC (www.anac.ci) et dans les Publications d'Informations Aéronautiques (AIP) de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Article 12 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Diffusion

DSNAA
Service Informatique ANAC (Q-Pulse et site web)
Tout Exploitant